

VD_OMNI CR.2014.0031 vom 12. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0031

FR: VD_OMNI CR.2014.0031 du 12 décembre 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0031 del 12 dicembre 2014

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une interdiction de conduire en Suisse, au motif que l'intéressé aurait obtenu son permis français en éludant les règles suisses de compétence. Recours admis: le recourant, double national franco-suisse partageant son temps entre les deux pays, a commencé sa formation à la conduite en France en 2010, bien avant de s'installer en Suisse pour études (en septembre 2012); compte tenu aussi de l'investissement dans des heures d'auto-école, il est compréhensible qu'il ait voulu terminer sa formation en France. Peu importe qu'il ait obtenu le permis français un peu plus de 8 mois après s'être domicilié en Suisse, alors que les directives de l'Association des services des automobiles retiennent un délai de 3 mois, car ces directives n'ont pas pour effet de lier les autorités administratives et judiciaires.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est déposé en temps utile. Il respecte au surplus les exigences de forme prévues par l'art. 79 al. 1 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Conformément à l'art. 22 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), les permis sont délivrés et retirés par l'autorité administrative. Cette compétence appartient au canton de domicile pour les permis de conduire. L'art. 42 al. 3bis let. a de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) dispose que les conducteurs de véhicules automobiles en provenance de l'étranger qui résident depuis plus de douze mois en Suisse sans avoir séjourné plus de trois mois consécutifs à l'étranger, sont tenus d'obtenir un permis de conduire suisse. L'obtention de ce dernier est régie par l'art. 44 OAC. Le titulaire d'un permis national étranger valable recevra un permis de conduire suisse pour la même catégorie de véhicules s'il apporte la preuve, lors d'une course de contrôle, qu'il connaît les règles de la circulation et qu'il est à même de conduire d'une façon sûre des véhicules des catégories pour lesquelles le permis devrait être valable (art. 44 al. 1 OAC). Selon l'art. 150 al. 5 let. e OAC, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC et à l'examen théorique au sens de l'art. 44 al. 2 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui posent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse. Parmi ces pays figure notamment la France (annexe 2 de la circulaire de l'OFROU du 30 septembre 2013 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger). A teneur de l'art. 45 al. 1 OAC, l'usage d'un permis étranger peut être interdit en

vertu des dispositions qui s'appliquent au retrait du permis de conduire suisse. En outre, l'usage du permis de conduire étranger doit être interdit pour une durée indéterminée si le titulaire a obtenu son permis à l'étranger en éludant les règles suisses ou étrangères de compétence. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit qu'en retirant le permis de conduire suisse, il faut toujours, le cas échéant, interdire simultanément l'usage du permis de conduire étranger. b) Selon la jurisprudence, élude les règles suisses de compétence celui qui se fait délivrer à l'étranger un permis de conduire qu'il aurait dû obtenir en Suisse et qui a l'intention de l'utiliser en Suisse (ATF 109 Ib 205 consid. 4a; 108 Ib 57 consid. 3a; TF 1C_372/2011 du 22 décembre 2011 consid. 2). L'intention de contourner les règles de compétence n'est en revanche pas établie dès lors notamment que la formation à la conduite a été commencée dans l'Etat d'origine avant même l'arrivée en Suisse et l'obtention du permis de séjour (TF 1C_48/2014 du 9 avril 2014 consid. 2.1; 1C_30/2014 du 7 mars 2014 consid. 3.2). Dans plusieurs affaires, le Tribunal administratif puis la Cour de céans ont nié l'intention d'éluder les règles en question lorsque le titulaire du permis étranger avait obtenu celui-ci peu après son arrivée en Suisse (CR.2002.0028 du 30 décembre 2004 [plus de 15 mois après l'obtention du permis de séjour en Suisse]; CR.2006.0442 du 16 août 2007 [plus de 7 mois après]; CR 2011.0032 du 9 novembre 2011 [plus de 21 mois après]).

E. 3

a) La Convention de Vienne sur la circulation routière (CVCR ; RS 0.741.10) est un traité multilatéral qui lie notamment la Suisse et la France. La reconnaissance des permis de conduire par les Etats parties à la convention est régie par l'art. 41 CVCR (not. par. 2, 4 et 6). Aux termes de l'art. 41 par. 6 let. a CVCR, les dispositions du présent article n'obligent pas les Parties contractantes à reconnaître la validité des permis nationaux qui auraient été délivrés sur le territoire d'une autre Partie contractante à des personnes qui avaient leur résidence normale sur leur territoire au moment de cette délivrance ou dont la résidence normale a été transférée sur leur territoire depuis cette délivrance. b) Selon les directives de l'Association des services des automobiles (ASA), les permis de conduire ne doivent être reconnus que s'ils ont été obtenus dans l'Etat de domicile; en cas de déménagement, on pourra tolérer aussi la reconnaissance de permis obtenus dans le précédent Etat de domicile durant les trois premiers mois suivant l'arrivée en Suisse (directive n o 1, Traitement des véhicules à moteur et des conducteurs en provenance de l'étranger, ch. 312). La Cour de céans a déjà eu l'occasion de préciser que ces directives doivent être considérées comme de simples recommandations ayant pour but d'unifier les pratiques cantonales, qui ne sauraient lier les autorités administratives et judiciaires (arrêt CR.2011.0032 précité consid. 3; cf. aussi TF 1C_49/2014 du 25 juin 2014 consid. 2).

E. 4

a) En l'occurrence, l'autorité intimée considère que le recourant a éludé les règles suisses de compétence, dès lors qu'il a obtenu son permis de conduire français le 3 juin 2013, alors qu'il a séjourné en résidence principale en Suisse depuis le 17 septembre 2012. Elle relève en particulier que le recourant est retourné passer son permis en France après deux échecs à l'examen pratique (en 2012 et 2013); cette "persévérance" démontrerait son intention d'éluder les règles suisses de compétence. Le cas d'espèce serait en outre différent des affaires CR.2002.0028 et CR.2006.0442. b) Conformément à la jurisprudence citée ci-dessus, le fait que le recourant a commencé sa formation en France en 2010, bien avant de s'installer en Suisse (le 17 septembre 2012), indique qu'il n'avait pas l'intention de contourner les règles suisses de compétence. Quant à la "persévérance" à passer le permis

en France après deux échecs à l'examen pratique, elle peut s'expliquer par la volonté d'"amortir" les frais déjà engagés dans cette procédure. Le recourant affirme à cet égard avoir effectué au moins 20 heures d'auto-école – ce qui constituerait le minimum exigé pour se présenter à l'examen pratique – auprès de l'entreprise "Domino", ainsi que 6 heures auprès d'une autre entreprise (auto-école de Voirons). Par ailleurs, le recourant a obtenu son permis le 3 juin 2013, soit un peu plus de 8 mois après s'être domicilié en Suisse. Quoi qu'en dise l'autorité intimée, le cas d'espèce est comparable aux affaires citées ci-dessus, où l'intention d'éluder les règles suisses de compétence a été niée. Dans la cause CR.2002.0028, l'intéressé avait certes conduit durant cinq ans et demi en Suisse – soit nettement plus que le recourant en l'espèce –; toutefois, cette circonstance n'était pas déterminante du point de vue de l'intention d'éluder les règles de compétence, mais plutôt sous l'angle de la proportionnalité à exiger qu'il repasse le permis en Suisse. S'agissant de l'affaire CR.2006.0442, l'autorité intimée relève que l'intéressée avait entamé sa formation à l'étranger depuis près d'un an avant son arrivée en Suisse. En l'espèce, le début de la formation du recourant en France remonte à plus d'une année, puisqu'il dit s'être adressé à l'entreprise d'auto-école "Domino" en 2010 déjà et qu'il a passé son examen théorique le 7 juin 2011. La volonté de contourner les règles de compétence doit donc a fortiori être niée, ce d'autant que le recourant affirme de manière crédible partager son temps entre la Suisse (où il étudie) et la France (où il passe l'essentiel de son temps libre, en résidant chez sa mère à Yvoire). Par ailleurs, la France fait partie des pays ayant des exigences équivalant à celles de la Suisse pour ce qui est de la formation et de l'examen, raison pour laquelle les titulaires d'un permis de conduire français obtiennent la reconnaissance de celui-ci par les autorités suisses en étant dispensés de la course de contrôle et de l'examen théorique (cf. consid. 2a ci-dessus). Dans ces conditions, le recours est bien fondé et il se justifie de faire droit à sa conclusion principale.

E. 5

Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis. Le recourant, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.